



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2021/2022

PROCES-VERBAL N° 7

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 21 octobre 2021

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Joëlle MONLOUIS - MM. Gilbert MATHIEU - Rosan ROYAN – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel de l'AO BUC, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 16 septembre 2021 ayant dit que le club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. pour les joueurs Seniors Féminines ayant muté en son sein pour la saison 2021/2022.

(Demande d'application de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. à la suite de la création d'une équipe Seniors Féminines pour la saison 2021/2022)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Joëlle MONLOUIS et de M. Daniel VOISIN qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Stéphane PALMITESSA et Julien THREILLARD, respectivement Président et éducateur de l'AO BUC ;

Considérant que l'AO BUC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il a pris acte du fait qu'un problème est intervenu dans l'information téléphonique donnée au club préalablement à la signature des joueuses au sein du club ; pour autant, au travers de cette procédure d'appel, il souhaite qu'une solution soit trouvée afin de permettre aux joueuses de pratiquer leur passion ;

. Le maintien de cette décision mettrait à mal le projet du club en matière de développement du football féminin, étant précisé que le club a consenti beaucoup d'efforts, notamment financier, pour la mise en œuvre de ce projet ;

. La déception des joueuses pourrait les conduire à arrêter purement et simplement le football ;

. Si les licences des joueuses concernées ne peuvent pas être dispensées du cachet mutation, il demande à bénéficier de mutations supplémentaires pour ne pas s'exposer à des réserves chaque week-end ;

. Bien qu'il ne privilégie pas cette option, il souhaite que soit permis à son équipe d'évoluer « hors championnat » afin de ne pas être pénalisé chaque week-end en cas d'infraction ;

A titre liminaire,

Précise à l'AO BUC que le Comité de céans entend la problématique posée mais précise que (i) il a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qui ont été édictées par la F.F.F., (ii) il ne peut accorder de dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ;

Et lui rappelle que :

. Les demandes ou informations concernant les Règlements en vigueur et/ou la jurisprudence de la F.F.F. ou de la Ligue, doivent être formulées par écrit pour transmission à la Commission compétente (article 5.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue) ;

. L'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* » ;

. Le nombre de joueurs(joueuses) titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match peut néanmoins être augmenté mais uniquement dans les conditions fixées par les articles 45 du Statut de l'Arbitrage, 164 des Règlements Généraux de la F.F.F., et 7.5.2 du Règlement Sportif Générale de la Ligue ;

Sur le fond,

Considérant que l'AO BUC a formulé des demandes de licence « Mutation » pour des joueuses Seniors Féminines en sollicitant la dispense du cachet mutation au titre de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« *Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence :*

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. » ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de faire observer à l'AO BUC que l'article susvisé pose deux conditions pour la dispense du cachet mutation : (i) l'obtention de l'accord du club quitté et (ii) l'adhésion à un club créant une section féminine ;

Considérant, s'agissant de l'accord du club quitté, que les joueuses concernées ne l'ont pas obtenu (à l'exception de la joueuse Lisa RODRIGUES BATISTA qui a changé de club hors période normale) ;

Considérant, s'agissant de l'adhésion à un club créant une section féminine, qu'il convient de rappeler que conformément à la jurisprudence fédérale, par création d'une section féminine, il faut entendre le fait pour un club d'engager pour la première fois au moins une équipe féminine en compétition officielle ;

Considérant que si l'AO BUC engage pour la première fois une équipe Seniors féminines en compétition officielle pour la présente saison, force est de constater que ledit club a déjà engagé une ou plusieurs équipes féminines de jeunes les saisons précédentes ;

Considérant dès lors que le fait pour l'AO BUC d'engager en compétitions, pour la première fois, une équipe Seniors féminines en 2021/2022 ne peut s'entendre comme étant une création d'une section féminine au sein de ce club ;

Considérant qu'en l'espèce, les dispositions de l'article 117.d) ne peuvent donc pas être appliquées aux joueuses concernées ;

Considérant par ailleurs que l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

« Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). » ;

Considérant après vérifications qu'au titre de la présente saison, les clubs quittés proposent tous une pratique de compétition pour la catégorie des joueuses concernées, de sorte que ces dernières ne peuvent pas bénéficier des dispositions susvisées ;

Considérant dès lors que le Comité de céans, bien que pleinement conscient de la problématique posée, ne peut que confirmer que les licences des joueuses concernées ne peuvent être dispensées de l'apposition du cachet « Mutation » pour la saison 2021/2022.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision,

Fait observer à l'AO BUC que le Droit de Changement de Club est dû pour chacune des licences « Mutation » délivrées aux joueuses Seniors Féminines, aucune d'elles n'étant dans un des cas d'exemption de ce Droit (cf. article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

Et l'invite à se rapprocher du District des YVELINES, gestionnaire de la compétition dans laquelle est engagée son équipe Seniors féminines, afin de voir si ladite équipe peut poursuivre hors championnat, et d'aborder la question des conséquences financières pour le club des contestations de ses adversaires.

Appel de TROPICAL AC, d'une décision de la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium du Samedi du 21 septembre 2021 ayant donné match à jouer le 23 octobre 2021.

Match n°23873602 : ANTILLES FC PARIS 2 / TROPICAL AC du 18/09/2021 (FECRIT R3/B)

Le Comité,

Hors la présence de MM. Gilbert MATHIEU et Rosan ROYAN qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . Mme Marie-Laure BORNE et M. Thierry POTIRON, respectivement Secrétaire Générale et capitaine de TROPICAL AC ;
- . M. Joël PAMPHILE, Vice-président de ANTILLES FC PARIS ;
- . M. Christophe LE MINOUX, arbitre officiel ;

Considérant que TROPICAL AC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que le jour de la rencontre, un dirigeant du club recevant a expressément indiqué que son équipe était forfait ;

Considérant que le club ANTILLES FC PARIS fait valoir que :

- . Le jour du match, eu égard au comportement de la délégation de TROPICAL AC, et souhaitant préserver la sécurité de ses joueurs, il a dit à son dirigeant « *on leur donne le match* » ;
- . Il confirme ne pas vouloir recevoir son adversaire le samedi 23 octobre prochain ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le samedi 18 septembre 2021 à 15h00 sur les installations du club ANTILLES FC PARIS ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, confirmé en tous points en séance, que : l'accomplissement des formalités administratives d'avant-match a engendré une certaine tension entre les deux clubs ; après que l'arbitre ait décidé de faire une feuille de match papier (à la suite de difficultés de synchronisation de la tablette, empêchant TROPICAL AC de récupérer sa composition d'équipe), M. Lucien GERMANY, dirigeant du club ANTILLES FC PARIS lui a dit : « *on ne se prend pas la tête avec tout cela, ils veulent le match, on leur donne et moi je déclare forfait* » ; une autre tablette ayant finalement été récupérée et la Feuille de Match Informatisée renseignée par les deux équipes, l'arbitre a demandé à un joueur du club ANTILLES FC PARIS ce que faisait son équipe, l'intéressé disant : « *on fait forfait* » ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il convient de retenir que la rencontre en rubrique n'a pas eu lieu à la date prévue en raison du forfait du club ANTILLES FC PARIS ;

Considérant au surplus qu'en séance, ANTILLES FC PARIS confirme son forfait pour la rencontre en rubrique.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

**Infirmes la décision de la Commission de première instance pour dire match perdu par forfait à
ANTILLES FC PARIS.**

Appel de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 14 septembre 2021 lui ayant donné match perdu (pour erreur administrative) pour en attribuer le gain au FC SUCY.

(Arrêt du match à la 79^{ème} minute de jeu en raison d'une panne d'éclairage)

Match n°23392203 : AC BOULOGNE BILLANCOURT / FC SUCY du 11/09/2021 (Seniors R1/B)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Joëlle MONLOUIS qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Regrettant l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du FC SUCY ;

Après audition de :

. M. Baptiste WAESELYNCK, représentant l'AC BOULOGNE BILLANCOURT ;

. M. Maher GARROUM, arbitre officiel ;

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le club ne peut supporter les conséquences de quelque chose qui incombe au propriétaire des installations ;

. En l'espèce, la panne d'éclairage ayant conduit à l'arrêt du match est un cas de force majeure, ce qui justifierait que les dispositions réglementaires ne soient pas appliquées ; en effet, (i) le club n'a pas été alerté des pannes survenues les jours précédant la rencontre (la seule information quant à une intervention sur l'installation d'éclairage ayant été donnée lors d'un entraînement en amont duquel il a été demandé au club de terminer plus tôt), (ii) les différentes pannes intervenues sur l'installation ne sont pas liées entre elles ;

. Une demande d'intervention a été faite immédiatement au moment de la survenance de la panne mais le problème n'a pu être résolu dans le délai imparti de 45 minutes ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre, que la rencontre en objet a été interrompue à la 79^{ème} minute de jeu à la suite d'une panne d'éclairage (coupure de courant) ;

Considérant que l'article 39.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Pour les matches en nocturne, la durée cumulée d'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage, entraînant le retard de l'heure officielle du coup d'envoi ou une, voire plusieurs interruptions de la rencontre, ne doit pas excéder 45 minutes. Dans le cas contraire, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer.* »

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, l'arbitre a, après avoir patienté 45 minutes et en l'absence d'intervention d'un technicien habilité dans ce délai, décidé d'arrêter définitivement la rencontre, le score étant alors de 2 buts à 0 en faveur du FC SUCY ;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

. En son article 39.4 : « *En cas d'impossibilité pour le club recevant de procéder à la remise en état des équipements, de faire tracer ou retracer le terrain, enfin de fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre, le match est déclaré perdu pour erreur administrative, au club recevant en application de l'article 40.2 du Règlement Sportif Général.* » ;

. En son article 40.2 : « *Si une équipe est sanctionnée d'un match perdu pour erreur administrative, les buts marqués en cours de match sont annulés. L'équipe gagnante bénéficie des trois points du match et conserve les buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la rencontre.*

Sont considérés comme perdus pour erreur administrative :

[...]

- *défaut de remise en état de l'équipement par le club recevant (articles 39.2 et 39.3 du présent règlement).* » ;

Considérant que pour statuer sur le présent dossier, il convient de relever que :

. Comme souligné par la Commission de première instance, l'installation d'éclairage avait déjà connu des pannes dans les jours précédant la rencontre (Mail du 13.09.2021 de la société concernée à la Mairie de Boulogne-Billancourt : « ce problème n'est pas apparu ce week-end, mais cela fait 3 fois cette semaine. ») ;

Etant observé que (i) l'AC BOULOGNE BILLANCOURT ne verse au dossier aucun élément probant quant à l'absence de relation entre les pannes successives survenues sur l'installation d'éclairage, (ii) la veille de la rencontre, la société concernée relançait la Mairie quant à l'acceptation d'un devis et l'alertant sur le sous-dimensionnement du TGBT ;

. Dans le cadre de la rencontre en objet, aucune organisation n'a été mise en place pour pallier une éventuelle défaillance de l'installation d'éclairage et pour respecter le Règlement relatif au déroulement des rencontres en nocturne (et notamment le délai de 45 minutes pour la remise en état de

l'installation) ;

Il ressort en effet du rapport de l'arbitre que le technicien habilité n'était pas présent sur site le jour du match et ne pouvait pas intervenir avant 21h40 alors que la panne est survenue à 20h40 ;

Considérant qu'en l'espèce, ne figure au dossier aucun élément susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables en cas d'arrêt de la rencontre par suite d'une panne d'éclairage (articles 39.4 et 40.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel du CO VINCENNOIS, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 16 septembre 2021 ayant dit que le club ne peut bénéficier d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin pour la saison 2021/2022.

(Mail du CO VINCENNOIS : demande d'application de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Joëlle MONLOUIS et de M. Rosan ROYAN qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

. M. Frédéric CHEVIT, Président du CO VINCENNOIS ;

Considérant que le CO VINCENNOIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. La décision du Comité de Direction du 26 juin 2021 sur laquelle se fonde la Commission de première instance ne mentionne pas le fait qu'il ne sera pas procédé à l'étude de la situation des clubs éligibles à la disposition relative à l'encouragement au développement du football féminin à l'issue de la saison 2020/2021 ;

. Il serait absurde que la bienveillance dont ont bénéficié les uns (les clubs pour lesquels le muté supplémentaire a été reconduit pour 2021/2022 et ce, sans examen de leur situation) devienne pénalisante pour les autres (les clubs qui remplissent les critères pour en bénéficier), étant observé que le club n'est pas responsable de l'absence de plateaux pour les jeunes filles sur la saison 2020/2021 ;
Considérant que l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

« *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :*
- [...]

- *peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.4 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :*

. *Avoir au moins 16 licenciées des catégories U6 F à U13 F,*

. *Engager une équipe féminine de football d'animation ou une équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue ou le District,*

. *Avoir identifié un référent des féminines, titulaire d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.*

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens, et n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés). [...] » ;

Considérant que pour l'application des dispositions susvisées, il est procédé à un examen de la situation des clubs éligibles à la fin de la saison N en vue de l'attribution d'un muté supplémentaire pour la saison N+1 ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que :

. Sur la période de septembre 2020 à juin 2021, la gestion de la pandémie de COVID-19 a conduit les pouvoirs publics à prendre une succession de mesures sanitaires dont la déclinaison a fortement impacté la pratique du football ;

. Au titre de la saison 2020/2021, les compétitions et autres rassemblements organisés par les Ligues Régionales et les Districts ont été interrompus à compter du 30 octobre 2021, le Comité Exécutif de la F.F.F. du 24 mars 2021 ayant décidé d'arrêter définitivement lesdites compétitions, prononçant ainsi une « saison blanche » ;

. Cette décision du Comité Exécutif de la F.F.F. a posé un certain nombre de questions sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux et régionaux (dispositions spécifiques à la Ligue) ;

. Lors de sa réunion du 06 mai 2021, le Comité Exécutif de la F.F.F. a pris un certain nombre de décisions relatives aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux ;

Considérant que c'est dans ce contexte que le Comité de Direction de la Ligue du 26 juin 2021 a statué sur les conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions réglementaires spécifiques à la Ligue dont l'encouragement à la formation de jeunes joueuses ;

Considérant, s'agissant de cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses, qu'après avoir relevé que le critère de la participation aux actions organisées par la Ligue ou le District ne pouvait pas être évalué à l'issue de la saison 2020/2021, et ce, eu égard au contexte tout à fait particulier de ladite saison au cours de laquelle, comme rappelé ci-avant, la succession de décisions sanitaires a très fortement impacté la pratique du football, le Comité de Direction de la Ligue a décidé de reconduire, pour la saison 2021/2022, le muté supplémentaire au titre de l'encouragement à la formation de jeunes joueuses pour les clubs bénéficiaires au titre de la saison 2020/2021, permettant ainsi de « compenser » le fait que ces clubs qui satisfaisaient à tous les critères définies à l'article 7.5.2 précité à l'issue de la saison 2019/2020, n'ont pas pu profiter pleinement de ce muté supplémentaire sur la saison 2020/2021 au vu de l'arrêt prématuré des compétitions ;

Considérant que par cette décision qui est consécutive à l'impossibilité d'appliquer en l'état les dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue, le Comité de Direction a donc modifié les conditions d'obtention du muté supplémentaire au titre de l'encouragement à la formation de jeunes joueuses pour la saison 2021/2022 (attribution de ce muté supplémentaire sur la base de l'examen de la situation des clubs à l'issue de la saison N-2 et non pas de la saison N-1), de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à un quelconque examen de la situation des clubs qui seraient éligibles au dispositif en 2020/2021 ;

Etant observé que procéder à l'examen de la situation des clubs éligibles à l'issue de la saison N-1 n'aurait pas de sens dès lors que, comme rappelé ci-avant, tous les critères ne pouvaient pas être évalués (et notamment celui de la participation aux actions de la Ligue et/ou du District) ;

Considérant qu'au titre de la saison 2019/2020, le CO VINCENNOIS était soumis aux obligations de l'article 11.4 du Règlement Sportif Général de la Ligue, de sorte qu'il ne pouvait pas figurer pas parmi les clubs bénéficiaires du muté supplémentaire au titre de l'encouragement à la formation de jeunes joueuses pour la saison 2020/2021 ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une juste application de la décision du Comité de Direction du 26 juin 2021.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel du CO VINCENNOIS, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 14 septembre 2021 ayant dit que le club ne peut bénéficier de mutés supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022.

Le Comité,

Hors la présence de Mme Joëlle MONLOUIS et de M. Rosan ROYAN qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Frédéric CHEVIT, Président du CO VINCENNOIS ;

Considérant que le CO VINCENNOIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. En application du principe de bienveillance voulu par les instances, la Commission de première instance aurait dû comptabiliser M. Othmane BACCOUCHE comme couvrant le club au titre du Statut de l'Arbitrage ; en effet, au-delà du fait qu'il ait renouvelé le 04.09.2021, soit seulement 4 jours après la date butoir, l'intéressé avait envoyé au club, bien en amont de cette date, sa demande de renouvellement de licence ; cette demande étant formulé sur un mauvais bordereau, et afin d'éviter un refus de pièce, le club lui a demandé de régulariser la situation ; l'intéressé n'a pu régulariser sa situation qu'à son retour de vacances au cours desquelles il a rencontré quelques difficultés ;

. Il observe qu'eu égard au contexte sanitaire actuel, et en application de ce principe de bienveillance, le District du VAL-DE-MARNE a décidé de repousser au 31.09.2021 la date limite de renouvellement pour la présente saison ;

. Les candidats que le club a amené à l'arbitrage pour la saison 2020/2021 doivent être comptabilisés dans son contingent d'arbitres ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du CO VINCENNOIS évoluait au titre des saisons 2019/2020 et 2020/2021 dans le Championnat Seniors de Régional 1 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) – saisons 2019/2020 et 2020/2021, consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F. (rubriques « Règlements – Règlement Sportif Général »), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 6 arbitres pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 ;

Considérant que l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage dispose que :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...] ».

Sur la situation du CO VINCENNOIS vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2019/2020

Considérant qu'au titre de la saison 2019/2020, le CO VINCENNOIS comptait dans son effectif licencié « Arbitre » MM. AKPOLI Wetounnou Michael, BACCOUCHE Othmane, MAJRI Najib, MORLET Pierre Edouard, ROUX Louis, ZENASNI Ramdan, tous les 6 rattachés au club et ayant renouvelé en son sein avant le 31 août 2019 ;

Considérant qu'outre ces 6 arbitres couvrant le club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, M. NOUIRA Abdessalem, licencié « Arbitre » au sein d'un autre club, couvre également le CO VINCENNOIS pour la saison 2019/2020 (décision de la Commission de première instance du 26 septembre 2019) ;

Considérant en revanche que M. CLOES Sébastien, licencié « Arbitre » au sein du CO VINCENNOIS, ne couvre le club qu'à compter de la saison 2020/2021, ayant rejoint ledit club en 2018/2019 après avoir quitté son club formateur et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de la Commission de première instance ;

Considérant dès lors que le CO VINCENNOIS comptait 7 arbitres le couvrant au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2019/2020, dont 4 formés au club (BACCOUCHE Othmane, MAJRI Najib, MORLET Pierre Edouard, ROUX Louis) ;

Sur la situation du CO VINCENNOIS vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021

Considérant qu'il convient préalablement de rappeler le contexte particulier de la saison 2020/2021 marquée par la crise sanitaire, laquelle crise sanitaire avait déjà occasionné l'arrêt, au mois de mars 2020, des compétitions des Ligues et des Districts de la saison 2019/2020 ;

Considérant qu'après une amélioration de la situation sanitaire, les compétitions et autres rassemblements ont pu reprendre à partir du mois d'août 2020 au titre de la saison 2020/2021, avant de connaître un coup d'arrêt à compter de la fin du mois d'octobre 2020, en raison d'une nouvelle vague d'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que face à cette crise sanitaire qui perdurait et à la période de confinement subie, le Comité Exécutif de la F.F.F. du 25 novembre 2021 a adopté un certain nombre de mesures dérogatoires en matière de Statut de l'Arbitrage (modification du calendrier des événements) ;

Considérant que par suite de nouvelles mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prises par le gouvernement, le Comité Exécutif de la F.F.F. du 24 mars 2021 a déclaré la saison 2020/2021 comme étant une « saison blanche » ;

Considérant que le Comité Exécutif de la F.F.F. du 06 mai 2021 a pris un certain nombre de décisions relatives aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux ;

Considérant que ledit Comité Exécutif a notamment décidé en matière de Statut de l'Arbitrage que :
« Statut de l'Arbitrage

Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

1. Situation d'infraction des clubs

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021. A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020. Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021, afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours. [...] » ;

Sur le fond,

Considérant qu'au titre de la saison 2020/2021, le CO VINCENNOIS comptait dans son effectif licencié « Arbitre » MM. AKPOLI Wetounnou Michael, CLOES Sébastien, MAJRI Najib, MORLET Pierre Edouard, ROUX Louis, ZENASNI Ramdan, tous les 6 rattachés au club et ayant renouvelé en son sein avant le 31 août 2020 ;

Considérant que la Commission de première instance a considéré que M. BACCOUCHE Othmane ne couvrait pas le club au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021, ayant renouvelé sa licence après le 31 août 2020 ;

Considérant, comme rappelé en préambule, que compte tenu du contexte tout à fait particulier de cette saison 2020/2021, le Comité Exécutif de la F.F.F. a adopté un certain nombre de mesures dérogatoires pour l'application du Statut de l'Arbitrage au titre de ladite saison ;

Considérant que lors de sa réunion du 06 mai 2021, ledit Comité Exécutif a adopté un principe directeur, lequel principe doit être appliqué lors de l'examen de la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que ce principe directeur consiste à « *faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.* » ;

Considérant, au regard des explications du CO VINCENNOIS et de la date de réception du dossier médical de l'intéressé (le 20 juillet 2020), et en application de ce principe de bienveillance, qu'il convient de retenir que M. BACCOUCHE Othmane couvre son club au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021 ;

Considérant dès lors que le CO VINCENNOIS comptait 7 arbitres le couvrant au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021, dont 4 formés au club (BACCOUCHE Othmane, MAJRI Najib, MORLET Pierre Edouard, ROUX Louis) ;

Considérant au surplus que ledit club a entrepris les démarches pour continuer à être en règle en amenant 2 candidats à l'arbitrage pour la saison 2020/2021 (MM. DIANKA Bacari et VERVISCH François), lesquels ont réussi l'examen théorique ;

Soit un total de 9 arbitres couvrant le club au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021 ;

Noté que M. BILLARDON Anthony ne peut être considéré comme ayant été amené à l'arbitrage par le CO VINCENNOIS, son dossier de candidature faisant expressément apparaître que l'intéressé se présente à la formation initiale à l'arbitrage à titre individuel ;

Considérant dès lors que le CO VINCENNOIS a, pendant les saisons 2019/2020 et 2020/2021, compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus de son obligation réglementaire de 6 arbitres, au moins 1 arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision pour dire que le CO VINCENNOIS bénéficie d'un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix, définie pour toute la saison 2021/2022,

Et invite le club à lui faire connaître son choix quant à l'affectation de ce joueur muté supplémentaire.

Appel de la JS BASSEAU ANGOULEME, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 14 octobre 2021 ayant dit que la licence « M » 2021/2022 du joueur Koly KANTE en faveur de l'UF CRETEIL avait été obtenue régulièrement.

Dossier SRCM n°194 - VE – KANTE Koly

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *L'appel est adressé au Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club [...]* » ;

Considérant que l'appel de la JS BASSEAU ANGOULEME a été adressé depuis une adresse de messagerie ne correspondant pas à une des deux adresses de messagerie référencées pour le compte dudit club.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

Clôture de la séance à 19h30.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON